



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°177/2022/ANRMP/CRS DU 14 DECEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE DATA AFRIQUE SERVICE PLUS SARL POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROPOSITION N° RPI001/2022 RELATIVE A LA CONCEPTION ET LA MISE EN LIGNE D'UN NOUVEAU SITE WEB INSTITUTIONNEL AU PROFIT DE L'ANADER

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICE PLUS SARL en date du 25 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 25 octobre 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2546, l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS SARL (DAS SARL) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), dans le cadre de la Demande de Proposition (DP) n°RPI001/2022 relative à la conception et la mise en ligne d'un nouveau site web institutionnel au profit de l'ANADER ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) a organisé, suite à un Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI), la Demande de Proposition (DP) n°RPI001/2022 relative à la conception et la mise en ligne de son nouveau site web institutionnel ;

A l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS SARL (DAS SARL), s'est vu notifier par correspondance en date du 08 septembre 2022, l'attribution du marché pour un montant total de dix millions trente mille (10 030 000) FCFA ;

S'étant rendue dans les locaux de l'ANADER le 14 septembre 2022 pour les formalités relatives à l'exécution du marché, l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS SARL (DAS SARL) a été informée par le Service Marché de l'autorité contractante qu'une erreur a été commise dans la notification de l'attribution du marché qui, en réalité, a été attribué à l'entreprise SUZANG GROUP pour le même montant ;

Aussi, par correspondance en date du 14 septembre 2022, l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS SARL a contesté le rejet de son offre ;

En effet, aux termes de sa requête, l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS SARL soutient que lors de l'ouverture des offres financières, son représentant, Monsieur KOFFI Paul Responsable Commercial, a noté que la société SUZANG GROUP a fait une proposition financière d'un montant de six millions trente mille (6 030 000) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC) au lieu de dix millions trente mille (10 030 000) FCFA comme l'a prétendu l'autorité contractante, de sorte qu'elle s'interroge sur le moment auquel cette entreprise a introduit cette nouvelle offre financière d'un montant de dix millions trente mille (10 030 000) FCFA ;

De son côté, l'autorité contractante soutient que le courrier de notification des résultats en date du 08 septembre 2022, a été adressé par erreur à l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS SARL et que l'offre financière de la société SUZANG GROUP n'a nullement été modifiée ;

Estimant que ces agissements sont constitutifs d'irrégularités, l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS SARL a saisi le 25 octobre 2022 l'ANRMP d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette irrégularité ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre d'une Demande de Proposition ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°154/2022/ANRMP/CRS du 09 novembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS SARL en date du 25 octobre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS dénonce la modification du montant de l'offre financière de l'entreprise SUZANG GROUP ;

Qu'en effet, elle soutient que lors de l'ouverture des offres financières, son représentant, Monsieur KOFFI Paul Responsable Commercial, a noté que l'entreprise SUZANG GROUP a fait une proposition financière d'un montant de six millions trente mille (6 030 000) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC) au lieu de dix millions trente mille (10 030 000) FCFA comme l'a prétendu l'autorité contractante, de sorte qu'elle s'interroge sur le moment auquel cette entreprise a introduit cette nouvelle offre financière d'un montant de dix millions trente mille (10 030 000) FCFA ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'offre financière de la société SUZANG GROUP n'a nullement été modifiée ;

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de jugement des offres financières que l'entreprise SUZAN GROUP a obtenu le score le plus élevée qui est de 82,2 sur 100 et que sa proposition a été jugée la plus avantageuse, de sorte que la COJO lui a attribué le marché pour un montant de dix millions trente mille (10 030 000) F CFA ;

Qu'en outre, l'offre financière de l'entreprise SUZANG GROUP fait apparaître la proposition financière suivante : « Vous trouverez ci-joint notre proposition financière qui s'élève à :

- *montant de la proposition financière en chiffres hors TVA : 8 500 000 F CFA ;*
- *montant de la TVA en chiffres au taux de 18% : 1.530 000 F CFA ;*
- *montant de la proposition financière en chiffres TTC : 10 030 000 F CFA ;*
- *montant de la proposition financière en lettres : dix millions trente mille Francs CFA Toutes Taxes Comprises. » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la proposition financière de l'entreprise SUZANG GROUP s'élève effectivement à dix millions trente mille (10 030 000) F CFA Toutes Taxes Comprises au lieu de six millions trente mille (6 030 000) FCFA, comme l'a déclaré la plaignante ;

Qu'ainsi, en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que le montant de la proposition financière de l'entreprise SUZANG GROUP a été modifié, alors surtout que la plaignante ne rapporte pas la moindre preuve de ses affirmations ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise DATA AFRIQUE SERVICES PLUS mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise DATA Afrique Service Plus SARL est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DATA Afrique Service Plus SARL et à l'ANADER, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi